

|                                                                             |         |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|
| (c) Quand la population est de 200,000, mais<br>n'excède pas 400,000.....   | 180,000 |
| (d) Quand la population est de 400,000, mais<br>n'excède pas 800,000.....   | 190,000 |
| (e) Quand la population est de 800,000, mais<br>n'excède pas 1,500,000..... | 220,000 |
| (f) Quand la population excède 1,500,000.....                               | 240,000 |

(B) Au lieu de la somme annuelle par tête actuellement accordée, la somme annuelle payable à l'avenir sera au même taux de quatre-vingts cents par tête, mais d'après la population de chaque province telle que constatée périodiquement par le dernier recensement décennal, jusqu'à ce que le chiffre de cette population excède 2,500,000; et au taux de soixante cents par tête pour l'excédent de cette population au delà de 2,500,000.

(C) Le chiffre de la population tel qu'établi par le dernier recensement décennal sera adopté, excepté pour la Colombie Britannique et Manitoba; et pour ces deux provinces, la population qui sera prise pour base sera celle sur laquelle, en vertu des divers statuts à cette fin, sont fixés les paiements annuels qui sont actuellement faits par la Puissance à ces provinces respectives, jusqu'à ce qu'il soit établi par le recensement que la population réelle est plus considérable, et alors ces paiements annuels devront être régis par le chiffre de la population ainsi établi."

Ces résolutions sont la reproduction textuelle de celles qui furent adoptées à Québec en 1887.

Les ministres provinciaux se sont aussi occupés du coût de l'administration de la justice criminelle, et ils ont adopté ces résolutions additionnelles:

"Attendu que cette conférence est d'avis qu'il est juste que le coût de l'administration de la justice criminelle au Canada soit défrayé par le gouvernement fédéral;

"En conséquence, il est résolu qu'à la suite de la propo-